

Interdictions complémentaires 2019 de circuler pour les transports en commun d'enfants



Interdictions complémentaires 2019 de circuler pour les transports en commun d'enfants

L'arrêté du 19 décembre 2018 complète pour l'année 2019 le principe de l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants aux dates les plus sensibles de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, est reconduit en 2019. L'arrêté du 19 décembre 2018 a retenu deux jours pour cette année : les samedis 3 août et 10 août 2019 de 0h à 24h.

[Arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2019](#)

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté, avec quelques spécificités :

- La ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;
- L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la ne ;
- L'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;
- Pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre État, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants, le département frontalier d'entrée sur le territoire national, ou de sortie du territoire national.

Retrouvez toutes les informations de bison futé en cliquant sur PDF ci-dessous